

# Directives relatives au règlement d'examen

sur

## **l'examen professionnel supérieur maître jardinier**

(Modulaire avec examen final)

Index	page
1. Structure d'examen; objectifs de formation.....	2
2. Admission .....	2
3. Déroulement .....	2
4. Exigences posées à l'examen.....	2
5. Certificats de modules requis.....	3
6. Taxes d'examen; Frais de recours.....	4
7. Documents d'examen .....	4
8. Experts.....	4
9. Titres des examens partiels .....	4
10. Etablissements d'enseignement professionnel .....	4
11. Octroi des certificats de modules.....	5
12. Dispositions finales .....	5
Annexe I.....	6

---

*Procurable: Secrétariat pour la formation professionnelle JardinSuisse, tél. 034 413 80 28*

Vu le chiffre 2.21 du règlement d'examen (RE) concernant l'examen professionnel supérieur de maître jardinier du 29 avril 2009, la commission AQ de JardinSuisse d'entente avec le comité central, édicte les directives (DI) suivantes :

## **1. Structure d'examen; objectifs de formation**

- 1.1. L'examen professionnel supérieur est structuré comme suit:
  1. Examen partiel spécifique à la branche avec les objectifs de formation
    - a) "Paysagiste, Conducteur de travaux " (spécialisation paysagère)
    - b) "Horticulteur, Chef de cultures " (spécialisation production)
  2. Examen principal avec objectif de formation  
"Maître jardinier"
- 1.2. Les candidats peuvent se présenter à l'examen principal à condition d'avoir préalablement réussi l'examen partiel précédent.
- 1.3. A l'instar de l'examen principal, l'examen partiel, quelque soit la branche spécifique, peut être répété deux fois au maximum (v. RE, chiffre 6.5).
- 1.4. Pour l'examen partiel et l'examen principal, un membre de la commission AQ préside l'équipe d'experts (v. RE, chiffre 2.11).

## **2. Admission**

- 2.1. L'admission est soumise aux conditions (v. RE chiffre 3.3), à savoir l'inscription dans les délais impartis, avec les annexes requises et stipulant des données complètes et conformes à la vérité.
- 2.2. L'expérience professionnelle, selon RE, chiffre 3.31 c), n'est prise en considération que sur présentation des certificats et attestations respectifs.

## **3. Déroulement**

- 3.1. Chaque année, l'examen professionnel supérieur est annoncé publiquement (v. RE, chiffre 3.11).
- 3.2. Les travaux d'examens des candidats sont surveillés en permanence.
- 3.3. La tricherie, l'utilisation de moyens auxiliaires interdits, le fait de ne pas travailler seul, ainsi que les infractions aux directives des organes d'examen peuvent entraîner l'exclusion de l'examen (v. RE, chiffre 4.3).
- 3.4. Toute demande de récusation sur le déroulement de l'examen ou vis-à-vis d'un expert est à communiquer immédiatement à un membre de la commission AQ. Celui-ci prendra les dispositions nécessaires après avoir eu une audience avec la contrepartie.

## **4. Exigences posées à l'examen**

- 4.1. L'énoncé des épreuves et la notation des réponses par les experts ont pour base les compétences et objectifs de formation (y compris les objectifs de formation détaillés) inhérents aux modules requis pour le type d'examen concerné (v. RE, chiffre 3.33).
- 4.2. Le niveau des épreuves correspond à l'objectif décrit sous chiffre 1.1 du RE et aux indications respectives des descriptifs de modules.
- 4.3. Les épreuves doivent être résolues de manière autonome, dans le temps imparti et dans les conditions définies sur la convocation.

- 4.4. Seuls les candidats admis par la commission AQ peuvent se présenter aux examens.
- 4.5. Pour le travail de diplôme de l'examen principal on peut élaborer un projet de paysagisme ou une thématique de gestion d'entreprise.  
Après l'admission à l'examen, les candidats communiquent leur choix à ce sujet. Deux mois avant la date de remise du travail, ils reçoivent la documentation et les directives pour l'élaboration du travail de diplôme selon les "Directives pour le travail de diplôme" (v. annexe I).

## 5. Certificats de modules requis (v. RE, alinéa 3.3)

- 5.1. Pour l'octroi du titre conféré par l'association, respectivement du diplôme, les candidats doivent disposer des certificats de modules énumérés ci-dessous pour lesquels ils ont obtenu la note minimale de "4,0" auprès des établissements d'enseignement professionnel accrédités:

<b>Examen partiel</b> ( <i>titre conféré par l'Association</i> )	<i>Certificats de modules requis</i> (les titres au n° en bas sont indiqués v. annexe I)
<b>"Paysagiste, Conducteur de travaux"</b>	
a) avec brevet type Paysagiste	n° 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107
b) avec brevet type Spécialiste d'entretien des espaces verts	n° 16, 17, 18 n° 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107
c) avec brevet type Spécialiste en entretien de cimetières var. pa	n° 16, 17, 18 n° 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107
d) avec brevet type Spécialiste en jardins naturels	n° 15, 16 n° 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107
<b>"Horticulteur, Chef de cultures"</b>	
a) avec brevet type Floriculteur, Pépiniériste Cultivateur de plantes vivaces	n° 201, 202, 203, 204
b) avec brevet type Conseiller horticole	n° 34 n° 38 ou 42 ou 51 n° 201, 202, 203, 204
c) avec brevet type Spécialiste en entretien de cimetières var. pr	n° 33 n° 38 ou 42 ou 51 n° 201, 202, 203, 204
<b>Examen principal</b> ( <i>Diplôme</i> ) <b>"Maître jardinier"</b>	n° 301, 302, 303, 304, 305, 306 (en plus des modules partiels respectifs)

- 5.2. Dans certains cas spécifiques et justifiés, la commission AQ peut déclarer d'autres prestations de formation comme équivalentes à certains modules ou accorder des dispenses (v. RE, chiffre 2.21 I)
- 5.3. En principe, les certificats de modules conservent leur validité durant les 5 ans qui suivent la version concernée du module.  
Sur demande justifiée, la commission AQ peut accepter des certificats de modules échus.

## **6. Taxes d'examen** (v. RE, chiffre 3.31, resp. 3.4); **Frais de recours**

- 6.1. La taxe d'examen est payable dans les 30 jours suivant l'annonce de l'admission. Si le paiement n'intervient pas dans ce délai, l'admission est caduque.
- 6.2. Les frais de procédure des recours des réclamants sont à leur charge (v. RE, chiffre 7.3).

## **7. Documents d'examen** (v. RE, chiffre 6.24)

- 7.1. Selon RE, chiffre 6.45, le certificat d'examen doit être signé par le président et le secrétaire de la commission AQ.
- 7.2. Un double de chaque certificat d'examen, ainsi que les documents d'examen doivent être classés dans les dossiers d'examen.
- 7.3. Les dossiers d'examen sont conservés durant 2 ans; en cas de recours, jusqu'au bouclage définitif de la procédure.

## **8. Experts**

La commission AQ s'adjoint les experts nécessaires. Ceux-ci doivent être en possession d'un diplôme horticole ou d'un diplôme de valeur équivalente.

## **9. Titres des examens partiels**

- 9.1. Celui qui a réussi l'examen partiel et dispose de tous les certificats de modules requis, selon chiffre 5.1, est autorisé à porter un des titres d'association suivants, selon l'examen partiel réussi spécifique à la branche:
  - "Paysagiste, Conducteur de travaux"
  - "Horticulteur, Chef de cultures"

## **10. Etablissements d'enseignement professionnel**

- 10.1. Sont considérées comme établissement d'enseignement professionnel les institutions qui dispensent l'enseignement par modules et qui délivrent les certificats de modules.
- 10.2. L'institution qui, dans le cadre de la "Nouvelle formation continue en horticulture", veut se présenter en tant qu'établissement d'enseignement professionnel, doit bénéficier préalablement d'une accréditation par l'organe responsable. L'accréditation est valable 5 ans et peut être prolongée sur demande.
- 10.3. Les demandes d'accréditation doivent être adressées au conseil pour la formation professionnelle de JardinSuisse. Le dossier doit inclure les descriptifs de modules avec l'identification du prestataire, les plans et programmes d'enseignement, ainsi que les informations sur les cadences prévues.
- 10.4. Les établissements d'enseignement professionnel accrédités ont l'obligation de respecter les directives sur le déroulement des examens finaux de module édictées par la commission AQ (v. RE, chiffre 2.21 h). Ils doivent permettre l'accès permanent des auditeurs aux sessions de cours et d'examens, ainsi que la consultation de tous les documents y relatifs.

## **11. Octroi des certificats de modules**

- 11.1. Les examens finaux de module ne peuvent être organisés que par les établissements d'enseignement professionnel accrédités. Ces derniers sont responsables de l'application des directives sur le déroulement des examens finaux de module édictées par la commission AQ.
- 11.2. Peut être admise à l'examen final de module, la personne qui remplit les conditions spécifiques formulées dans les descriptifs des modules pour la fréquentation des cours. La décision sur l'admission est du ressort de l'établissement d'enseignement professionnel accrédité.
- 11.3. Les résultats obtenus lors des examens finaux de module sont évalués par des notes, selon RE chiffres 6.1 - 6.3 et reportés sur une feuille de notation récapitulative.
- 11.4. L'examen final de module est réussi si la note finale est de 4,0 au moins.
- 11.5. Lors de la répétition d'examens finaux de module non réussis, la base valable d'examen sera celle de la version du module en vigueur au moment de la répétition.
- 11.6. La personne ayant réussi l'examen final de module reçoit un certificat correspondant, émis par l'établissement d'enseignement professionnel compétent.

## **12. Dispositions finales**

Les présentes directives entrent en vigueur le 11 mai 2009.

Pour la **commission chargée de l'assurance de la qualité JardinSuisse**

Le président

***Martin Luginbühl***

Pour le **comité central JardinSuisse**

Le président central JardinSuisse

***Olivier Mark***

## **Annexe I**

### **Numéros et titres des descriptifs de modules des structures modulaires simples relatifs à l'examen professionnel supérieur (v. DI chiffre 5.1)**

<i>N° de module</i>	<i>Titre de module</i>
101	Connaissance et utilisation des plantes II
102	Organisation de chantiers
103	Calculations
104	Offres et décomptes
105	Bases de la création de jardins, histoire et culture des jardins
106	Technique de planification
107	Concepts de plantation, programmes d'entretien
201	Connaissance et utilisation des plantes II
202	Calculations
203	Planification, fonctionnement et logistique d'entreprise
204	Planification de cultures (orn., ligneux, vivaces)
301	Base de gestion d'entreprise
302	Gestion financière d'entreprise
303	Marketing
304	Comptabilité
305	Gestion et droit du personnel
306	Gestion et culture d'entreprise

***Les descriptifs des modules incl. les objets détaillés sont publiés sur le site internet:  
[www.jardinsuisse.ch/Formations/Formation continue/Examens professionnels supérieurs](http://www.jardinsuisse.ch/Formations/Formation continue/Examens professionnels supérieurs)***